



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Convention

CONCESSION D'UTILISATION du domaine public maritime en dehors des ports

ENTRE

L'Etat, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor,

et

la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par le maire.

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé, sur le littoral de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON, au lieu-dit la « Plage des Quatre Vaux, pour une superficie totale de 615 m².

La concession concerne l'utilisation du domaine public maritime pour la construction d'une cale à usage ostréicole, la pose d'une ganivelle et de poteaux pour protéger la dune, et la régularisation de la cale existante.

ARTICLE 1-2 : Nature

La concession d'utilisation du domaine public maritime n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

ARTICLE 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

TITRE II : Exécution des travaux et entretien des ouvrages

ARTICLE 2-1 : Dispositions générales

Tous les travaux de premier établissement, neufs et d'entretien seront exécutés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux de premier établissement, neufs et d'entretien ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Toute découverte de biens culturels maritimes devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Si les travaux de premier établissement, neufs et d'entretien nécessitent d'accéder à l'estran, le bénéficiaire ou l'entreprise retenue pour les réaliser ne sera pas tenu de solliciter une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime.

La circulation sur le domaine public maritime autorisée pour ces interventions est limitée au strict nécessaire, tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée.

Le service en charge de la gestion du domaine public maritime est prévenu au moins quinze jours avant la date du début du chantier, sauf en cas de force majeure, et dès la fin de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurances....).

Ces véhicules devront être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.

ARTICLE 2-2 : Travaux de premier établissement

Tous les travaux de premier établissement seront exécutés conformément au projet approuvé par la présente convention.

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé au premier alinéa, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession.

Le concessionnaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime du début des travaux de premier établissement et de la fin des travaux sur le site.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime tous les documents (**plans de récolement** et **coordonnées géo-référencées** de l'ouvrage en coordonnées WGS 84 DMD) nécessaires à la localisation précise de l'ouvrage et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux de pose de l'ouvrage.

ARTICLE 2-3 : Validation technique des travaux par le service gestionnaire du domaine public maritime et délais de prévenance

Travaux neufs et aménagements

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance pour tous travaux neufs et aménagements. Cet agrément ne pourra en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Cet article ne s'applique pas aux travaux neufs présentés dans le dossier de demande, qui sont autorisés dans le cadre de la présente concession d'utilisation du domaine public maritime.

Travaux d'entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime au moins 1 mois avant le début des opérations envisagées et devront répondre à ses prescriptions.

Délais de prévenance pour les dates de travaux et d'opérations techniques de visite

Sauf urgence, lors des travaux d'entretien, des travaux neufs et des opérations techniques de visite, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

ARTICLE 2-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure des opérations de travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE III : Conditions générales

ARTICLE 3-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire ne soumet pas l'utilisation des équipements au paiement d'une redevance.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire pourra être dispensé de préserver cette continuité pour une durée limitée.
5. Le bénéficiaire fixe les règles de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la dépendance du domaine public maritime objet de la concession.
6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
7. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

ARTICLE 3-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

TITRE IV : Terme mis à la concession d'utilisation du domaine public maritime

ARTICLE 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation à l'échéance, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'Etat, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'Etat sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

ARTICLE 4-2 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La concession d'utilisation du domaine public maritime peut être résiliée avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'Etat.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

ARTICLE 4-3 : Révocation de la concession d'utilisation du domaine public maritime prononcée par l'Etat

ARTICLE 4-3-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'Etat a le droit de retirer la concession d'utilisation du domaine public maritime dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-dessous.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre, sous déduction des éventuelles subventions reçues. Les dépenses sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'agrément prévue à l'article 3-2, rectifiées au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

Calcul de l'amortissement

Les dépenses sont réputées amorties à la date d'échéance de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

L'amortissement est calculé de façon linéaire avec un pas de temps trimestriel calé sur les années civiles.

Par convention, des dépenses effectuées en cours de trimestre sont réputées réalisées au 1^{er} jour du trimestre concerné. Par exemple si une dépense est effectuée le 23 avril 2020, elle sera réputée réalisée au 1^{er} avril 2020, correspondant au 1^{er} jour du 2^{ème} trimestre.

ARTICLE 4-3-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession d'utilisation du domaine public maritime peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

TITRE V : Conditions financières

ARTICLE 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5-2 : Redevance domaniale

S'agissant d'un ouvrage d'intérêt général, la présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

ARTICLE 5-4 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

ARTICLE 5-5 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession d'utilisation du domaine public maritime.

TITRE VII : Dispositions diverses

ARTICLE 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Le Maire de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON peut également prendre des mesures de police, dans le cadre de ses compétences, et notamment pour assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ouvrage et dans son voisinage.

ARTICLE 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

ARTICLE 7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,

A SAINT-CAST-LE-GUILDON, le

Le Maire,

A SAINT-BRIEUC, le

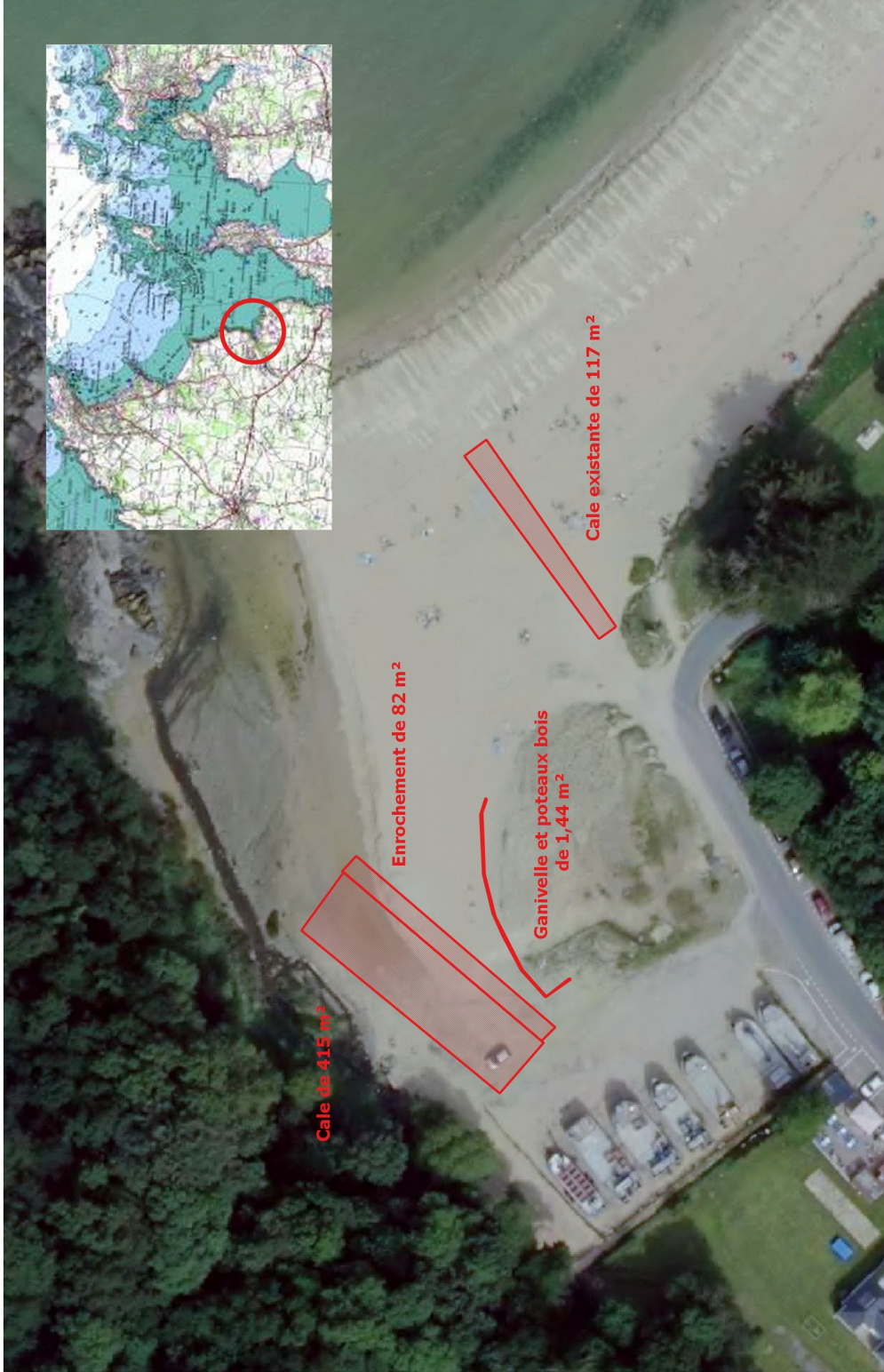
Le Préfet,

Annexe : - Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Sources : © LG.N /
RD CATHA © /



Commune de SAINT-CAST-LE-GUILDO - Les Quatre Vaux
Plan annexé à la convention de concession d'utilisation du DPM en date du:



Délégation à la mer et au littoral (DML)



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 25/05/2020